ARRETE INTERMINISTÉRIEL N°...07...../CAB/VPM/MIN.BUDGET/2026, N°...367.../CAB/ME/MIN/J&GS/2026 ET N°...128.../CAB/MIN/FINANCES/ 2026 DU...30 SEP 2026...FIXANT LA LISTE DES BIENS, SERVICES ET DROITS INSAISISSABLES DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET,
LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCFAUX ;
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946 ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée du 18 avril 1961 ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

...//...

CamScanner

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères en son article 1er, literas A et B, points 12 et 19 ;

Vu le Décret n°24/04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, la protection des ressources publiques affectées aux missions de l'État ainsi que le fonctionnement régulier des institutions publiques ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'application de l'immunité d'exécution reconnue aux personnes morales de droit public conformément à l'article 30 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :
Le présent arrêté fixe la liste des biens, droits et ressources insaisissables des personnes morales de droit public en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 30 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et aux textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs au régime général des biens.

Article 2 :
Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :
- l'État ;
- les provinces ;
- les entités territoriales décentralisées ;
- les établissements publics ;
- les entreprises publiques et sociétés à participation publique chargées d'une mission de service public, pour les biens et ressources affectés à ladite mission ;
- les projets et programmes financés dans le cadre de la coopération avec les partenaires techniques et financiers.

Les dispositions relatives aux immunités d'exécution s'appliquent également aux Missions diplomatiques et consulaires, aux Organisations internationales ainsi qu'aux autres entités bénéficiant d'immunités reconnues par les conventions internationales, les accords de siège ou les engagements régulièrement souscrits par la République Démocratique du Congo.

...//...

CamScanner

CHAPITRE II : DES BIENS, SERVICES ET DROITS INSAISISSABLES

Article 3 :

Sont déclarés insaisissables notamment les biens, droits, fonds et ressources directement affectés à une mission de service public, d'intérêt général ou de souveraineté suivants :

- les recettes fiscales, parafiscales, douanières et assimilées ;
- les crédits budgétaires affectés au fonctionnement des institutions publiques et des services publics ;
- les fonds destinés au paiement des rémunérations;
- les pensions et autres avantages dus aux agents et fonctionnaires de l'État ;
- les subventions, dotations, rétrocessions et autres transferts publics ;
- les comptes bancaires et ressources financières affectés au fonctionnement régulier des services publics ;
- les biens meubles et immeubles ainsi que leurs dépendances affectés à l'usage direct d'un service public ;
- les équipements, matériels et moyens nécessaires à l'exécution des missions régaliennes de l'État ;
- les ressources, comptes, financements et matériels affectés aux projets et programmes exécutés avec l'appui des partenaires techniques et financiers ;
- les biens, fonds et comptes bénéficiant d'une immunité d'exécution en vertu des conventions internationales, des conventions de Vienne, des accords de siège ou des engagements internationaux de la République Démocratique du Congo.

L'insaisissabilité prévue au présent article ne s'étend pas aux biens relevant du domaine privé de l'État, ni aux actifs non affectés à une mission de service public.

Article 4 :

Les entreprises publiques et sociétés à participation publique ne bénéficient de l'immunité d'exécution qu'à l'égard des biens et ressources directement affectés à une mission de service public.

Les activités exercées dans un cadre concurrentiel ou commercial demeurent soumises au droit commun des voies d'exécution.

CHAPITRE III : DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION ET DU TRAITEMENT DES CRÉANCES

Article 5 :

Aucune mesure conservatoire, saisie ou voie d'exécution forcée ne peut être pratiquée sur les biens, droits et ressources déclarés insaisissables par le présent arrêté.

Toutefois, les créances certaines, liquides et exigibles détenues sur les personnes morales de droit public peuvent donner lieu à compensation, sous réserve de réciprocité et conformément aux règles de la comptabilité publique.

../...

CamScanner

Article 6 :
Les créances ne sont considérées comme certaines, liquides et exigibles que lorsqu'elles résultent d'un titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire en République Démocratique du Congo ou d'une reconnaissance expresse de dette émanant de l'autorité compétente.

Article 7 :
Toute créance remplissant les conditions prévues à l'article 6 peut, après mise en demeure régulièrement notifiée et demeurée sans effet pendant trente jours, faire l'objet d'une inscription d'office au budget de la personne morale concernée au titre des dépenses obligatoires.

Article 8 :
La demande d'inscription d'office est adressée au Ministre ayant le budget dans ses attributions et comprend :

- le titre exécutoire ou l'acte de reconnaissance de dette ;
- la preuve de notification ;
- la copie de la mise en demeure ;
- les pièces justificatives de la créance.

Les créances admises dans le cadre de la procédure d'inscription d'office sont traitées conformément aux règles de la comptabilité publique et portent intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 :
Les créances mettant en cause une Mission diplomatique, une Organisation internationale ou toute autre entité bénéficiant d'une immunité d'exécution sont traitées conformément aux engagements internationaux de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :
Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.
Il sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 30 SEP 2026

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAY
Ministre des Finances

Guillaume NGEFA ATONDOKO ANDALI
Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Adolphe MUZITO FUMUTSHI
Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget

CamScanner